CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.532 du 10 septembre 2015

A. 216.789/XI-20.789

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
Mont Saint Martin 22
4000 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 août 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 150.049 du 28 juillet 2015 (dans l'affaire 165.579/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en suspension et en annulation introduite par la requérante contre « la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire du 3 décembre 2014, annexe 14*ter*, notifiée le 11 décembre 2014 »;

Considérant que, critiquant les points 4.3. (*partim*) et 4.5. de l'arrêt attaqué, la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 8 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 22, 22*bis* et 149 de la Constitution et 10, 11, § 2, alinéa 1er, 1°, 12*bis*, § 7, 39/2, 39/65, 39/82 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que, dans un premier grief, elle soutient que l'arrêt n'est pas légalement motivé en ce qu'il ne se prononce pas expressément sur la violation alléguée des articles 10, 11, § 2, 12*bis*, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980; qu'en un second grief, elle rappelle les termes dans lesquels sa requête insistait sur l'intérêt supérieur de sa fille en bas âge qui, admise au séjour, n'a aucune obligation de l'accompagner, mais qui, si elle l'accompagne, risque l'excision, qu'elle reproche d'abord au juge administratif de ne pas motiver légalement sa décision en se bornant à reproduire, à ce propos, la décision de la partie adverse, et qu'ensuite, elle fait en substance grief au juge administratif de lui reprocher de ne faire état de ses craintes d'excision que tardivement, soit dans la requête, et de refuser dès lors de prendre cet élément en considération, alors que la partie adverse avait ou devait nécessairement avoir connaissance de cet élément, alors que l'examen de la situation de la famille devait être d'autant plus rigoureux qu'il s'agit en l'espèce d'une décision mettant fin à un séjour acquis et que, contrairement à ce que décide l'arrêt, l'acte administratif « ne contient aucune balance sérieuse des intérêts, tandis qu'il existait des circonstances particulières que le défendeur aurait dû prendre en considération » et qu'il n'apparaît pas de motifs de l'arrêt que « le tribunal ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'il portait à la vie privée et familiale du demandeur, de son mari et de leur enfant »;

Considérant qu'une simple lecture de l'arrêt permet de conclure que le premier grief manque manifestement en fait : que, d'une part, l'arrêt déclare le

moyen d'annulation irrecevable en tant qu'il invoque notamment la violation de l'article 12*bis* de la loi précitée, ce que la requérante ne conteste pas en cassation, que, d'autre part, le juge administratif examine expressément la légalité de l'acte administratif attaqué au regard de son fondement légal, étant l'article 11, § 2, alinéa 1er, 1°, qui lui-même renvoie à l'article 10 de la même loi dont les conditions ne sont plus remplies, et qu'enfin, le considérant 4.3. de l'arrêt répond à la deuxième branche du moyen d'annulation qui, selon le considérant 3.3. de l'arrêt, était notamment pris de la violation de l'article 74/13 susvisé;

Considérant, sur le second grief, qu'en réponse à la deuxième branche du moyen d'annulation qui reprochait à l'acte administratif de mettre fin au séjour de la requérante et d'ainsi « priver un jeune enfant [qui reste admis au séjour] de la présence de sa mère » et après avoir constaté que l'occasion avait été donnée à la requérante « de fournir [...] notamment les éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique », le Conseil du contentieux des étrangers ne « se contente » pas de reproduire la décision de la partie adverse, mais qu'il rappelle les motifs de l'acte administratif attaqué pour en conclure « que la partie défenderesse s'est livrée à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, en telle sorte que la requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ni [des articles 22 et 22*bis*] de la Constitution [et que dès lors], dans la perspective ainsi décrite, l'acte attaqué ne procède pas d'une erreur d'appréciation des faits de la cause qui étaient soumis à la partie défenderesse »; que, ce décidant après un rappel des contenu et portée de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, alors qu'il ne jouissait pas d'une plénitude de juridiction et qu'il ne pouvait donc exercer un contrôle que de légalité sur la décision du délégué du ministre qui lui était déférée, le Conseil du contentieux des étrangers s'est prononcé sur le caractère proportionné de la mesure décidée par la partie adverse, l'obligation d'une ingérence proportionnée au but poursuivi se déduisant de l'alinéa 2 de l'article 8 susvisé; qu'en tant que le grief affirme qu'« on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique du demandeur qui veille à l'éducation de son enfant », le moyen invite manifestement le Conseil d'État, juge de cassation, à procéder lui-même, au terme d'une appréciation en fait, à l'examen de la proportionnalité de l'acte administratif litigieux par rapport au droit à la vie privée et familiale de la requérante, ce pour quoi il est sans compétence aucune;

Considérant que la requérante qui affirme que son enfant « reste admis au séjour » en Belgique et qui ne remet pas valablement en cause l'arrêt en tant qu'il rejette la branche du moyen unique d'annulation qui faisait grief à l'acte administratif querellé d'avoir pour conséquence d'obliger la requérante à quitter le territoire et, partant, de séparer l'enfant de sa mère, n'a manifestement pas intérêt à critiquer la réponse donnée par le juge administratif à d'autres branches dudit moyen qui ont comme base, l'hypothèse contraire que l'enfant pourrait ou serait contraint d'accompagner sa mère « temporairement au pays d'origine »; que le moyen unique ne peut manifestement être accueilli en aucun de ses aspects;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix septembre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX, conseiller d'État,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU C. DEBROUX.